CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.994 du 2 mai 2000

A.89.652/VIII-1679

En cause : **DEMEULENAERE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2000 par Marc DEMEULENAERE qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 17 novembre 1999 par le directeur général de l'Administration de la Fiscalité des entreprises et des revenus qui l'affecte à partir du 29 octobre 1999 à l'emploi d'inspecteur d'administration fiscale à la Direction de Bruxelles I;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDEPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.